



# ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT SUR DES TRAVAUX DANS LE PARC CHARLES DE GAULLE

VILLE DE  
HOUILLES

—  
République Française  
Département des Yvelines

—  
Direction de l'Aménagement et de  
l'Environnement  
**Arrêté -temporaire n° 23/341**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1  
L. 2212-1 et suivants, et L. 2213-4,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** l'arrêté municipal n°16/14 en date du 30 mai 2016 portant sur le règlement applicable au  
parc Charles-de-Gaulle,

**Considérant** le besoin de procéder aux travaux d'extension du réseau de chaleur urbain dans  
le parc Charles-de-Gaulle,

**Considérant** la nécessité de matérialiser, pour des raisons de sécurité publique, des zones  
interdites au public pour les besoins du chantier,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Du 16 août 2023 au 15 septembre 2023, l'entreprise FCTP, TSA 70011 – 69 134 DARDILLY CEDEX est  
autorisée à réaliser des travaux de raccordement au chauffage urbain dans l'enceinte du parc Charles  
de Gaulle.

### **Article 2 :**

Durant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté, les zones d'interventions de l'entreprise  
seront strictement interdites au public.

### **Article 3 :**

Pour délimiter ses zones d'intervention, l'entreprise FCTP installera des barrières de chantier type  
« Héras » ou similaire. La désinstallation de la zone d'intervention relèvera elle aussi de l'entreprise  
FCTP et devra être effectuée dans les mêmes conditions de sécurité.

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20230829-AT23-341-AI  
Date de télétransmission : 29/08/2023  
Date de réception préfecture : 29/08/2023

**Article 4 :**

Afin d'assurer la protection des usagers du parc Charles-de-Gaulle, l'entreprise FCTP devra sécuriser la zone d'intervention en mettant en place la signalétique et les hommes trafic nécessaires.

**Article 5 :**

L'entreprise FCTP sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation mise en place. Cette dernière devra être conforme aux dispositions textuelles en vigueur en matière de sécurité des chantiers.

**Article 6 :**

L'entreprise FCTP devra s'adapter aux différentes manifestations qui auront lieu dans l'enceinte du parc Charles-de-Gaulle pendant toute la durée du chantier. Elle devra donc se conformer aux dispositions qui seront prises par la collectivité pendant cette période.

**Article 7 :**

L'entreprise FCTP devra s'adapter aux différentes manifestations qui auront lieu dans l'enceinte du parc Charles-de-Gaulle pendant toute la durée du chantier. Elle devra donc se conformer aux dispositions qui seront prises par la collectivité pendant cette période.

**Article 8 :**

En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée, dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations survenues sur toute l'étendue du chantier.

**Article 9 :**

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché au moins 48 heures par l'entreprise avant la date de début des travaux au droit et vis-à-vis de l'intervention.

**Article 11 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye,

Fait à Houilles, le 29 août 2023

**Ville de Houilles**

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 29 août 2023

Publication effectuée le : 29 août 2023

Notifié ce jour : 29 août 2023

**Le Maire,  
Conseiller départemental des Yvelines**

**Julien CHAMBon**



Accusé de réception en préfecture  
078-2178031 13-20230829-AT23-341-AI  
Date de télétransmission : 29/08/2023  
Date de réception préfecture : 29/08/2023